

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL TCD 1/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

5 avril 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 44/3 et 43/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations d'obstruction arbitraire aux études d'un défenseur des droits humains**.

M. **Djerane Enock** est défenseur des droits humains et ancien membre du Comité Exécutif National de la Convention Tchadienne de Défense des droits de l'Homme (CTDDH), organisation à laquelle il a adhéré en 2015. La CTDDH, créée en 2011, est une organisation de la société civile tchadienne qui documente les violations des droits humains dans le pays. M. Djerane Enock a également fait partie de plusieurs mouvements citoyens au Tchad, dont *ça suffit*, un mouvement de la société civile et des syndicats tchadiens contestant la candidature de l'ancien Président Idriss Deby Itno à un cinquième mandat. Alors qu'il était étudiant, M. Enock a été élu porte-parole des étudiants au bureau exécutif des Ecoles Professionnelles de la Santé du Tchad (EPST). Il est membre du Groupe de Réflexion de Défenseur des Droits de l'Homme (GRDH), dont il est responsable de la mobilisation et de l'information. Il poursuit aujourd'hui son engagement dans le domaine des droits humains, et a notamment été impliqué dans la documentation des cas de violations des droits humains durant les manifestations s'étant déroulées en octobre 2022.

Selon les informations reçues :

En 2011, M. Enock aurait été admis au concours de formation de l'Ecole Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux (ENASS) de N'Djaména, filière Technicien Génie Sanitaire et Assainissement (TGSA).

Le 4 août 2015, suite à une grève menée par des élèves de l'ENASS pour contester le non-paiement de bourses et la non-organisation de l'examen unique de certification, quatre étudiants, dont M. Enock, auraient été arrêtés. M. Enock aurait été détenu pendant huit heures avant d'être libéré. Il n'aurait pas été autorisé à être assisté par son avocat pendant sa détention, ni informé des raisons pour lesquelles il était détenu.

À la suite de ces événements, l'administration de l'ENASS aurait refusé de délivrer des certificats de scolarité et de fin d'études à plusieurs élèves impliqués dans l'organisation de la grève, dont M. Enock et les autres étudiants arrêtés en août 2015. A l'heure de la rédaction de la présente communication, neuf étudiants seraient toujours privés de leurs diplômes.

Sans vouloir préjuger du bien-fondé de ces allégations, nous exprimons notre inquiétude quant à la possibilité que le refus continu, jusqu'à ce jour, de délivrance du diplôme de fin d'études à M. Enock puisse être lié à son engagement dans le mouvement étudiant et en faveur des droits humains au Tchad. Nous exprimons notre préoccupation également face aux allégations du refus arbitraire et continu de délivrer des diplômes aux autres élèves impliqués dans la mobilisation du corps étudiant de l'ENASS en 2015.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant le refus continu présumé de délivrer les diplômes de fin d'études à M. Enock et aux autres étudiants impliqués dans les événements détaillés ci-dessus.
3. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant la détention du M. Enock en août 2015.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement tchadien pour permettre aux défenseurs des droits humains d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays.

Nous serions reconnaissantes de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement

occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Tchad a adhéré le 9 juin 1995, qui protègent et garantissent les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'opinion et expression et à la liberté de réunion pacifique.

L'article 9 stipule que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui, et que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur Observation générale No. 35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire. Selon la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les défenseurs des droits humains constituent un groupe protégé dont les membres ont le droit à une protection égale de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte. En outre, le Groupe de travail a conclu que la détention de personnes en raison de leur qualité de défenseurs des droits humains est discriminatoire et, par conséquent, arbitraire.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

Nous souhaiterions aussi souligner l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui affirme qu'afin de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.

L'article 9 de la Déclaration stipule que, dans l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits humains, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

L'article 12 de la Déclaration stipule que chacun a le droit, individuellement ou

en association avec d'autres, de participer à des activités, et que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous voudrions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note « avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits humains et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités ».

Nous voudrions par ailleurs rappeler que, en vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Tchad a également adhéré en 1995, toute personne a le droit à l'éducation. Ce droit doit s'exercer « sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation », ainsi que le stipule l'article 2(2) du Pacte.